

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007-P-3359

ARRÊTÉ

autorisant la société Woco Decize SAS
à exploiter une installation de production de mélanges élastomériques,
de pièces anti-vibratoires, de pièces caoutchouc, de manchons compensateurs
sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3664 du 11 décembre 1985 autorisant la société Caoutchouc Manufacturé et Plastiques (CMP) à exploiter une unité de traitement électrolytique et chimique des métaux sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2004, par M. le directeur de la société Woco Decize SAS en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter une installation de production de mélanges élastomériques, de pièces anti-vibratoires, de pièces caoutchouc et de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2231 du 23 juillet 2004 prescrivant à la société Woco SAS la réalisation d'une étude détaillée des sols pour son établissement de DECIZE (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-3789 du 1^{er} décembre 2004 prescrivant à la société Woco Decize SAS la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la réduction des rejets en COV de son établissement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2548 du 2 juin 2006 prescrivant à la société Woco Decize SAS un diagnostic approfondi, une étude détaillée des risques avec surveillance des eaux superficielles et souterraines ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans les

communes de DECIZE, CHAMPVERT, SAINT LEGER DES VIGNES et LA MACHINE (Nièvre) ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des chefs de services intéressés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mars 2007 ;

VU l'avis du CODERST dans sa session du 27 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LE pétitionnaire consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Woco Decize SAS dont le siège social est situé BP 101 - Usine des Caillots - 58302 DECIZE CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de production de mélanges élastomériques, de pièces anti-vibratoires, de pièces caoutchouc, de manchons compensateurs dans son établissement situé « Usine des Caillots », dont l'emprise est délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté et situé sur parcelles cadastrées section CN n° 2,3,6,10, CL n° 46, CM n°11 du territoire de la commune de DECIZE et AA n° 15,17,18,19,59,1126 et 1613 de la commune de CHAMPVERT (Nièvre).

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- atelier mélanges comprenant :
 - réception des matières premières,
 - atelier de fabrication
 - laboratoires d'analyses et services de contrôle,
 - magasin expédition
 - atelier d'entretien,
- atelier industrie : (secteurs Dilatoflex, PAX, Ferroviaire, JTC (Joints Toriques et Cornières), tout caoutchouc comprenant :
 - réception des matières premières,
 - atelier de fabrication
 - services de contrôle,
 - magasin expédition
 - atelier d'entretien,
- atelier automobiles comprenant :
 - réception des matières premières,
 - ateliers de traitement de surface
 - ateliers de fabrication moulage finition
 - services de contrôle,
 - atelier d'entretien,
- station d'épuration des rejets des chaînes de traitement de surface de l'usine,
- station de pompage des eaux industrielles dans la nappe d'accompagnement de la Loire,
- chaufferie,
- centrale de production d'air comprimé,
- ateliers d'essais et prototypes,
- atelier d'entretien central,,
- local de charge des accumulateurs,
- atelier de réparation et d'entretien des engins de manutention et véhicules à moteur,
- bâtiment administratif.

ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	1575 kg	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	509 kW	A
1432.2.a	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables	V total = 326.75 m ³ Ceq = 101 m ³	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement	45,7 m ³	A
2660.1	Fabrication ou régénération de polymères	60 t/j	A
2661.1.a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	30 t/j	A
2661.2.a	Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques	30 t/j	A
2662.a	Stockage de polymères	1140 m ³	A
2910.a.1	Combustion	28.7 MW	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression	990 kW	A
2940.1.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) procédé « au trempé »	2 bains de 1200 l	A
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc...sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) procédé autre que le trempé	500 kg/j	A
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques substances et préparations liquides	3050 kg	D
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	25 t	D e
1180.1	Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles	10 180 kg	D
1411.2.c	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables	3.825 t	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	640 l	D e
2575	emploi de matières abrasives	50 kW	D
2925	ateliers de charge d'accumulateurs	50 kW	NC
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances et préparations solides	105 kg	NC
1212.5.b	Emploi et stockage de Peroxydes organiques	100 kg	NC
1433.A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	4 t	NC
2663.2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	490 m ³	NC

ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 85-3664 du 11 décembre 1985 sont abrogées.

TITRE DEUXIÈME

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- les écrans de végétation existants sont maintenus et entretenus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux doit être calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % doivent être comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

6.8 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8. CONTROLES

Les mesures, prélèvements et analyses, dans le cadre de l'auto-surveillance, de la validation de l'auto-surveillance ou de contrôle inopiné, doivent être réalisés suivant les méthodes de référence indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Pour l'auto-surveillance, d'autres méthodes peuvent être acceptées sous réserve que les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9. ENREGISTREMENT

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il doit les conserver pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il doit justifier que ces mesures sont suffisantes et doit conserver les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIÈME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1 - Limitation des consommations et prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés journalièrement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite sauf :

- mélangeurs BY 11 et K6A – Atelier des mélanges
- presses – Atelier AUTO1
- malaxeurs – Atelier de dissolutions
- extrudeuses – Atelier industrie

La mise en circuit fermé de l'ensemble des circuits de refroidissement doit être effective avant le 30 décembre 2009

Le débit de prélèvement lié à l'alimentation et à la maintenance du réseau de protection incendie est fixé à 1000 m³/an.

11.2 - Réseaux

11.2.a – Réseaux de prélèvements

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public (ou sur un forage en nappe) doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. **Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.**

11.2.b – Réseaux de distribution

Les réseaux de distribution d'eau doivent être étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et doivent faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux doivent comporter un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2.c – Réseaux de rejets

Les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet, doivent être distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique dont les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3 - Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
R1	E.D	Réseau communal
R2	EU traitées	Collecteur principal puis ARON
R3	E.P	Collecteur principal puis ARON

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des rejets R2 et R3 ainsi que le rejet final (débouché collecteur) en sortie de l'établissement doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduelles doivent être équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées doivent être réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockage, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne doit pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange doit être à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Confinement des eaux incendie

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles dans l'ARON doit être muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif obturateur doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'incendie, l'exploitant doit confiner les eaux d'extinction sur le site et les traiter suivant les dispositions de l'article 13.3

Équipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc..) doivent être étanches et doivent résister à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, doivent être accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Si le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables présente un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc,... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne devront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en cas de dépassement vis-à-vis des normes de l'article 14.2.B.

11.5 - Installation de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 12. EXPLOITATION

12.1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques doivent être effectués dans le respect des consignes et du plan de circulation établis par l'exploitant, portés à la connaissance des intervenants et des employés.

12.2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant doit établir, tenir à jour et diffuser aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et aux gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13. TRAITEMENT

Les effluents doivent être collectés et traités dans les conditions suivantes :

13.1 - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel si elles respectent les normes de l'article 14.3.B.

13.3 - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles doivent être soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles doivent être éliminées comme des déchets.

13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

Elles doivent être collectées par un réseau spécifique et renvoyées à la station d'épuration interne.

ARTICLE 14. VALEURS LIMITES

14.1 - Prélèvement dans le milieu naturel

Les prélèvements sont réalisés à l'aide de 3 pompes désignées P1, P2, P3.

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

	Prélèvement pompe P1	Prélèvement pompe P2	Prélèvement pompe P3	Total
Débit d'équipement (m ³ /h)	500	350	160	1010
Prélèvement maximal instantané hors incendie (m ³ /h)	-	-	-	330
Prélèvement journalier moyen* (m ³ /j)				6400

* PJM : PMI x 24 x 0,8

14.2 - Consommation

La consommation globale de l'établissement doit être limitée en volume à :

- 175 m³/jour ouvré pour le réseau public
- 440 m³/jour ouvré pour l'eau prélevée dans la nappe

La consommation de l'eau du milieu est limitée à 110 000 m³/an.

L'exploitant est tenu de munir ses réseaux d'alimentation en eau potable et en eau industrielle de dispositifs de mesures totalisateurs. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre informatisé.

14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – Rejet R1

Les caractéristiques de ce rejet doivent être compatibles avec les capacités de traitement de la station communale.

B - Rejet R2

Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence d'analyse
Débit	- Débit max 18 m ³ /h - 288m ³ /j (moyenne mensuelle) - 300m ³ /j (sur 24h)		Continue
Ph	6,5 < < 9	-	Continue
Conductivité	-	-	Continue
Température	< 30°C	-	Continue
DCO	300 mg/l	90 kg/j	Hebdomadaire méthode simple et Trimestrielle suivant normes AFNOR
MES	30 mg/l	9 kg/j	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1,5 kg/j	
N global	50 mg/l (1)	15 kg/j	Mensuelle méthode simple et Trimestrielle suivant normes AFNOR
Nitrites (NO ₂ -)	20 mg/l	6 kg/j	
P	10 mg/l	3 kg/j	
F	15 mg/l	4.5 kg/j	
CN (aisément libérables)	0,1 mg/l	30 g/j	
Cr VI	0,1 mg/l	30g/j	Journalière par méthode simple Trimestrielle suivant normes AFNOR
Cr III	2 mg/l	600 g/j	Hebdomadaire par méthode simple Trimestrielle suivant normes AFNOR
Cu	2 mg/l	610 150 g/j	
Fe	5 mg/l	1,5 kg/j	
Al	5 mg/l	1,5 kg/j	
Pb	0.5 mg/l	150 g/j	Semestrielle suivant normes AFNOR
Zn	3 mg/l	0.90 kg/j	Hebdomadaire par méthode simple Trimestrielle suivant normes AFNOR
Ni	2 mg/l	0.60 kg/j	
Sn	2 mg/l	610 g/j	Semestrielle suivant normes AFNOR
Métaux totaux (*)	15 mg/l	4.5 kg/j	Hebdomadaire par méthode simple Trimestrielle suivant normes AFNOR

* : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Sn

(1) En cas d'impossibilité technique avérée de respecter cette valeur conformément aux dispositions de l'article 22.b de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, au vu des résultats obtenus et d'une étude complémentaire fournie par l'exploitant démontrant l'acceptabilité du milieu, la valeur limite d'émission de 50 mg/l pourra être examinée dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté et modifiée par arrêté préfectoral complémentaire pris après examen en CODERST.

C- Rejet R3

Paramètres	Concentration	Fréquence d'analyse
Débit	-	Annuelle suivant normes AFNOR
DCO	-	
MES	40 mg/l	
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	
Métaux totaux (Al + Cr total + Cu + Fe + Ni + Pb + Sb + Sn + Zn)	5 mg/l	

ARTICLE 15. CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

15.1 - Modalités générales.

Pour le rejet R2, les prélèvements doivent être effectués proportionnellement au débit sur 24 heures.

Pour le rejet R3, les prélèvements doivent être effectués proportionnellement au débit sur les deux premières heures d'un épisode pluvieux.

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Sauf dispositions particulières, ils doivent être adressés au cours du mois qui suit la réalisation des prélèvements à l'inspection des installations classées.

15.2 - Contrôle périodique des rejets (auto-surveillance)

Les modalités générales de ce contrôle sont définies ci-dessus.

Pour le rejet R2, les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.A. B

Un contrôle, s'appuyant sur les méthodes normalisées (AFNOR), des paramètres définis à l'article 14.3.A, est réalisé trimestriellement.

Pour le rejet R3, les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 14.3.B.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés à l'inspection des installations classées par voie électronique.

15.3 - Validation de l'auto-surveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté. La validation de l'auto-surveillance demandée au paragraphe 15.3 peut être réalisée dans le cadre de ces contrôles inopinés.

ARTICLE 16. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées doivent permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

Les prescriptions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables aux installations de combustion.

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Rejet	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)
Générateur n°1	A1	Continu	10,25	Gaz Naturel
Générateur n°2	A2	Continu	10,25	Gaz Naturel et Fioul
Générateur n°3	A3	Chômage	8,2	Gaz Naturel et Fioul

17.3 - Autres installations

Les rejets pour les installations des secteurs encollages doivent être conformes aux prescriptions de la circulaire du 23 décembre 2003.

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5 - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 18. TRAITEMENT

Sans objet

ARTICLE 19. NORMES DE REJETS

19.1 - Conditions de mesure

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures doivent se faire sur gaz humide.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

19.2 - Installations de combustion

Les gaz doivent être rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	Concentrations (mg/Nm ³)			
		Vitesse minimale des gaz (m/s)	Oxydes de soufre (en ~SO ₂)	Oxydes d'azote (en ~NO ₂)	Poussières
A1	5	35	225	5	100
A2	5	35	225	5	100
A3	5	1700 (1)	600(1)	100 (1)	100
		35	225	5	100
		1700(1)	600(1)	100 (1)	100

(1) Valeurs applicables lors de l'utilisation de fioul lourd

19.3 - Installations de traitement de surface

Les rejets à l'atmosphère de chacune des installations listées ci-dessous doivent être faits dans les conditions suivantes :

Activités	Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Valeurs limites des rejets canalisés (2)
			Concentration (mg/Nm ³)
Traitement de surface	Lignes Frappaz 4929 - 4920 Zingueuse 4920	Débit	
		Cr ⁶⁺	0,1
		Cr total	1
		Nickel	5
		CN	1
		HF	2
		Acidité totale, exprimée en H	0,5
		Alcalins, exprimés en OH	10
		Nox exprimés en NO ₂	200
		SO ₂	100
		NH ₃	30

(2) Les valeurs limites ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements

instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

19.4 – Installations consommant des solvants

La société doit respecter le Système Maîtrise des Emissions mis en œuvre suivant la circulaire du 23 décembre 2003.

L'année de référence est 2006.

L'émission annuelle de référence est : EAR = 213 212 kg de solvants.

Les installations de référence , à échéance du 30 octobre 2006, sont :

- atelier 4920 (application de colles)
- atelier 4920 (nettoyage)
- atelier 4929 (application de colles)
- atelier 4929 (nettoyage)

Utilisation de solvants purs : 155 451 kg

Utilisation de colles : 159 525 kg dont :

Solvants : 132 418 kg

Extrait sec de référence : ESR = 27 107 kg

L'Emission Annuelle Cible (EAC) calculée suivant la circulaire du 23 décembre 2003 :

(0,25 EAR/ESR) kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours

L'E.A.C. est donc fixée à 1.966 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours

Les émissions de composés organiques volatils sont captées, canalisées et traitées par un système d'oxydateur thermique ou équivalent selon les meilleures techniques disponibles tel que défini dans le SME (Système de Maîtrise des Emissions) élaboré par l'exploitant conformément à la circulaire du 23 décembre 2004.

L'exploitant assure le contrôle du bon fonctionnement et du rendement de l'installation.

Les COV seront exprimés en équivalent carbone (~C).

Les rejets en sortie d'oxydateurs devront être conformes aux normes suivantes :

Activités	Paramètres à contrôler	Valeurs limites des rejets canalisés	
		Concentration (mg/Nm ³)	
Atelier 4920 4929	Débit		
	NOx	100	
	CO	50	
	COV	20 ou 50 si rendement > 98%	
	CH4	50	

Les rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites ci-après, fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- pour les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 : 2 mg/Nm³,
- pour les substances halogénées étiquetées R40 : 20 mg/Nm³,
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 20 mg/Nm³.

Les installations concernées par ces valeurs limites sont les installations d'encollage, de nettoyage et les locaux de préparation des colles.

19.5 – Rejets de poussières

Activités	Equipement	Paramètres à contrôler	Valeurs limites des rejets canalisés
			Concentration (mg/Nm ³)
Mélange	Mélangeur BY 11	Débit	
		Poussières	40
	Mélangeur K6 A	Débit	
		Poussières	40
	Carroussel n°1	Débit	
		Poussières	40
	Carroussel n°2	Débit	
		Poussières	40
	Poste n°3 (préparation des poudres)	Débit	
		Poussières	40
Craie	Débit		
	Poussières	40	

ARTICLE 20. CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

20.1 - Contrôle périodique des rejets (auto surveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Rejets	Paramètres	Fréquence
Installations de combustion fonctionnant au FOL	Débit Vitesse de rejet Nox Sox	Trimestrielle Ou 1 mesure systématique à chaque utilisation de FOL sur période inférieure à 3 mois
	Débit Vitesse de rejet Poussières CO	Annuelle
Lignes de traitement de surface	Débit Cr ⁶⁺ Cr total Ni Zn Acidité Alcalins	Annuelle
Installations d'encollage, nettoyage	Débit COV	Annuelle
Installations de mélange	Débit Poussière	Annuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre

et leur incidence doivent être adressés au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle à l'inspection des installations classées.

20.2. - Contrôle inopiné

Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté. Le contrôle périodique des rejets défini au paragraphe 20.1 peut être réalisé dans le cadre de ce contrôle inopiné.

ARTICLE 21. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examens approfondis et de visites périodiques ;
- programme et rapports de contrôle des rejets liés aux activités : art 20.1 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 22.

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement ou les émergences maximales admissibles, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés		de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	
	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)	Niveau limite en dB(A)	Emergence en dB(A)
1	70 (L50)	5	60 (LAeq)	3
2	70 (L50)	-	60 (LAeq)	-
3	70 (LAeq)	-	60 (LAeq)	-
4	70 (LAeq)	5	60 (L50)	3
5	70 (LAeq)	-	60 (L50)	-
6		5		3
7		5		3

Cf plan annexé

Point de mesure n° 1

Limite de propriété et en zone à émergences réglementées à proximité des habitations.

Point de mesure n° 2

Limite de propriété Nord, le long de la voie de chemin de fer, en face des ateliers et de l'habitation située un peu plus haut.

Point de mesure n° 3

Limite de propriété Sud, le long du canal, en face de la ferme à proximité du poste d'incendie n° 5 (vers la place de parking n° 97).

Point de mesure n° 4

Limite de propriété Sud Est, le long du canal et en face de la petite maison.

Point de mesure n° 5

A l'entrée du site, à l'abri des sources de bruit des Établissements WOCO (simulation du niveau résiduel).

Point de mesure n° 6

Situé en zone à émergences réglementées, sur la propriété de la ferme, située en face du point n° 3.

Point n° 7

Habitation située à 40 m de la limite Nord du site.

22.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, doivent être réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une première campagne doit être réalisée 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une seconde campagne doit être réalisée au cours du 1^{er} trimestre 2009.

22.4 – Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus doivent être conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 23. CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets doit s'effectuer à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones doivent être telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets doivent être manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets doivent être collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

ARTICLE 25. CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité annuelle produite (1)	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Déchets dangereux						
Boues d'hydroxyde métallique	180 T	Station traitement	Benne 15 m3	2 bennes	1 mois	CET I ou valorisation si possible
Eau savonneuse	35 T	Station traitement	Container	3 000 l	1 mois	Station traitement
- eau d'encollage	30 T	Atelier d'encollage	2 fosses de 6 m ³	12 m ³	6 mois	Incinération RE ou valorisation si possible
Eau + Hydrocarbures	40	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incinération RE ou valorisation si possible

Solvants chlorés	7	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Solvants colle acétone	10	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Solvants colle chlorée	8	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Boue acide phosphatations	11	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Boue colle caoutchouc	12	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Boue hydrocarbures caoutchouc	8	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Huile noire et caoutchouc / huile noire + gomme	40	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Boues basiques - boues cuves de station	2	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Matériaux souillés	26	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Emballages souillés	12	Local déchets	Fûts ou container		1 mois	Incineration RE ou valorisation si possible
Déchets non dangereux						
Platinage	7	Parc déchets	Benne 15 m3	1 benne	1 mois	Valorisation
Pièces rebutées	214	Parc déchets	Benne 30 m3	1 benne	1 mois	CET II ou valorisation si possible
Ferrailles	76	Parc déchets	Benne 15 m3	1 benne	1 mois	Valorisation
Riblons	24	Parc déchets	Benne 15 m3	1 benne	1 mois	Valorisation
Voiles de moulage	490	Parc déchets	Benne 30 m3	1 benne	1 mois	CET II ou valorisation si possible
Purges de presse	200	Parc déchets	Benne 15 m3	1 benne	1 mois	CET II ou valorisation si possible
Noir de carbone	12		Big Bags		1 mois	CET I ou valorisation si possible
Gomme crue	450	Quai réception	2 Bennes 15 m3	2 bennes	1 mois	CET II ou valorisation si possible
DIB en mélange	340	Quai réception	Benne 30 m3	1 benne	1 mois	CET II ou valorisation si possible
Carton et plastique	55	Parc déchets	Compacteur		1 mois	Valorisation
Papiers de bureau	5	Parc déchets	Compacteur		1 mois	Valorisation
Palettes	45	Parc déchets	-		1 mois	Valorisation

(1) Valeur indicative visant à apprécier la politique de réduction des déchets du site.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination doivent être définies par l'exploitant et doivent faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26. CONTROLE ET SUIVI

L'exploitant doit disposer pour tous les déchets industriels spéciaux des analyses et tests de caractérisation.

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux doivent être renouvelés en cas d'évolutions notables des procédés.

ARTICLE 27. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - quantité produite,
 - date (ou période) de production correspondante,
 - date d'enlèvement,
 - nom et adresse du transporteur,
 - mode de traitement,
 - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin,
 - du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - nature et origine,
 - quantité stockée,
 - date de mise en stockage ;
- bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances ;
- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

SECURITE

ARTICLE 28. RISQUES NATURELS

28.1 - Foudre

L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

28.2 - Inondations

Toutes mesures doivent être prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Pour ce faire, les stockages, situés en zone aléa faible, doivent être ancrés, les autres récipients et les produits en vrac doivent être stockés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondante aux plus hautes eaux connues.

Les équipements situés en zone à aléa faible et concernés par cet article sont les installations situées à l'Est du bâtiment 10, non compris le bâtiment 10.

ARTICLE 29. ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1 - Voies et aires de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en toutes circonstances.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées.

30.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent.

De plus, l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées.

Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites.

Ces zones doivent être prises en compte lors des opérations de maintenance. Elles sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les matériels électriques utilisés dans ces zones doivent à minima avoir les caractéristiques fixées par les normes ATEX.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques (et des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre) doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes et règlements en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

30.3 - Autres installations

Toutes les canalisations d'égout se raccordant au collecteur principal doivent être munies de siphons coupe-feu ou de dispositifs de protection contre le danger de propagation d'incendie ou de dispositifs autres présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

30.4 – Ventilation

Les locaux contenant des produits susceptibles de créer une atmosphère explosive sont équipés d'une ventilation.

Un programme de maintenance et de nettoyage des systèmes de ventilation est établi. Un contrôle annuel au minimum de ces équipements doit être réalisé.

30.5 – Dispositif de désenfumage

L'exploitant doit identifier les besoins des locaux à désenfumer et réaliser des écrans de cantonnement dans les ateliers. Les surfaces supérieures à 2 000 m² non désenfumables doivent être recoupées en cantons inférieurs à 1 600 m².

Les dispositifs de déclenchement de désenfumage doivent se trouver au niveau des issues de secours ou voies d'évacuation.

30.6 - Toits ouvrants

L'exploitant doit s'assurer de la possibilité d'ouverture des toits ouvrants en toutes circonstances, notamment en cas d'incendie ou de défaillance de l'alimentation électrique.

ARTICLE 31. EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des salariés et personnes extérieures à l'entreprise par des moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne doivent pas dépasser, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou correspondantes à une unité de conditionnement.

L'exploitant doit disposer, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 32. PREVENTION ET GESTION DES RISQUES

32.1 - Consignes

L'exploitant doit élaborer des consignes de sécurité et doit veiller à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent prévoir notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu doit être jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.2 - Plan des zones à risques

L'exploitant doit établir un dossier synthétique avec plans permettant de localiser les zones présentant un risque :

- d'explosion au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques
- d'incendie,
- mécanique,

- toxique,
- de déversement accidentel.

32.3 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.4 - Plan d'évacuation en cas d'incendie

Un plan d'évacuation ou de confinement doit être établi par l'exploitant.

La mise en œuvre de ce plan doit permettre la protection des tiers (habitations et ERP) en cas d'émanations toxiques lors d'un incendie sur le site.

32.5 - Plan d'Établissement Répertoire

L'exploitant doit établir un Plan d'établissement Répertoire (PER) en collaboration avec le service opération - prévision du SDIS 58.

32.6 - Plan d'évacuation en cas d'inondation

Un plan d'évacuation des stockages et équipements mentionnés à l'article 28.2 doit être établi.

32.7 - Zones ATEX

Les installations électriques des bâtiments dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître doivent être conformes aux normes européennes et françaises qui leur sont applicables.

ARTICLE 33. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

33.1 - Détection et alarme

Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué à minima de :

- détecteurs incendie, (optiques et thermiques),
- détecteurs gaz,

33.2 - Formation

L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

33.3 - Moyens matériels et humains

33.3.1 - Moyens matériels

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux types de risques présentés, judicieusement répartis, en nombre suffisant selon les normes en vigueur et recommandations du SDIS, comportant au moins :

- 400 extincteurs mobiles (poudre, eau pulvérisée, dioxyde de carbone),
- 50 extincteurs automatiques
- 51 R.I.A. comprenant des R.I.A mousse
- un réseau d'extinction automatique couvrant les :
 - bâtiment 1
 - bâtiment 2 & 3,
 - bâtiment 4
 - bâtiment 5
 - bâtiment 6
 - bâtiment 8
 - bâtiment 13
 - bâtiment 14
 - bâtiment 17
 - bâtiment 18
 - bâtiment 21

Les zones non couvertes par le réseau de sprinkler sont séparées des zones couvertes par des murs coupe feu.

- une réserve d'eau de 30 m³,
- 3 colonnes sèches pour les bâtiments à étages (1 au bâtiment 14 et 2 au bâtiment 10)
- 6 bouches et de 9 poteaux d'incendie armés,
- une réserve totale d'émulseur de 1 000 l minimum
- un véhicule d'intervention incendie,
- plusieurs kits antipollution situés près des zones susceptibles d'être touchées par une pollution liquide accidentelle (zones de manutention et de dépotage).

Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

L'établissement dispose d'au moins un groupe électrogène de secours permettant d'alimenter les éclairages de secours et appareillages (pompe, ventilation...) indispensables afin d'assurer la sécurité minimale des installations et la protection de l'environnement.

33.3.2 - Moyens humains

L'exploitant doit maintenir les équipes de première et deuxième intervention.

Les personnels doivent être informés et formés à la manipulation des moyens d'intervention existants sur le site (dans l'attente de l'arrivée des secours).

33.3.3 – Procédure de gestion des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit établir une procédure relative à la gestion des moyens matériels internes

Ce document comprend, à minima :

- la liste des équipements de protection incendie,
- leur localisation,
- les modalités de maintenance,
- les modalités de vérification de leur fonctionnement,
- la gestion de la traçabilité de la maintenance et des tests.

33.3.4 – Exercices d'intervention

Des exercices d'intervention doivent être réalisés périodiquement.

Une manœuvre avec les services d'incendie et de secours du secteur de 1^{er} appel doit être réalisée annuellement.

33.3.5 - Émulseur

L'exploitant doit disposer d'une réserve d'émulseur suffisante, d'au moins 40 l, ou d'un extincteur à poudre 50 kg à proximité des stockages de produits type hydrocarbures.

ARTICLE 34. CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil, ainsi que sur un registre.

ARTICLE 35. ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapport de contrôle des installations électriques prévu à l'article 34 ;
- plans d'intervention et d'évacuation prévus aux articles 32.3, 32.4, 32.5, 32.6 ;
- registre des consignes prévu au point 32.1. ;
- procédure de gestion des moyens de lutte contre l'incendie prévu au point 33.3.3 ;
- plan de contrôle des systèmes de ventilations prévu à l'article 30.4.

IMPACT VISUEL

ARTICLE 36. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant doit :

- aménager et maintenir en bon état de propreté (peinture...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier ;
- assurer le démantèlement des installations abandonnées ;
- Installer les lignes électriques et téléphoniques en les intégrant au mieux dans le paysage (Enfouies ou intégrées aux bâtiments).

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 37. SURVEILLANCE

37.1 - Sols

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée doit être mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Doivent être obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

37.2 - Eaux superficielles

L'exploitant doit aménager un point de prélèvement en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux de L'Aron.

Il doit réaliser à cet emplacement, selon une périodicité semestrielle, des prélèvements sur lesquels sont mesurés les paramètres suivants :

- pH
- DCO et DBO5
- azote total
- phosphore total
- hydrocarbures
- Fe, Ni, Cr³⁺, Cr⁶⁺, Zn

Pour les rejets de substances suivantes susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant doit également faire réaliser au moins une fois par an à cet emplacement des prélèvements dans les sédiments sur lesquels sont réalisées les mesures suivantes :

- Composés Organiques Halogénés volatils : COVH
- Composés Aromatiques Volatils : BTEX
- Hydrocarbures totaux : HT
- Fe, Ni, Cr³⁺, Cr⁶⁺, Zn

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE QUATRIÈME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 38. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRODUCTION

38.1 - L'utilisation de solvant chloré est interdite.

38.2 - Les locaux où une atmosphère explosive est susceptible de se créer sont équipés d'une ventilation.

38.3 - Chacun des mélangeurs est équipé d'un système d'aspiration des poussières indépendant.

ARTICLE 39. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES

39.1 - Règles générales

Les installations de stockages de produit doivent prendre en compte les risques d'inondation : étanchéité, fixation,

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect du Plan de Prévention des Risques (P.P.R) de la ville de DECIZE.

39.2 - Une rétention par type de produit permet d'éviter tout risque de mélange.

Au sein du local de produits chimiques, le stockage est organisé par nature de produits disposant chacun de rétention propre afin de prévenir le risque d'incompatibilité.

39.3 - Dispositifs de sécurité

Les stockages de produits inflammables sont munis de :

- de détecteurs et dispositifs de protection incendie appropriés,
- de dispositifs de ventilation évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive.

Le stockage des produits d'encollage doit être aménagé afin d'éviter la propagation d'un incendie des produits inflammables aux produits toxiques du stockage.

L'accès aux secteurs de préparation des colles et dissolution est interdit aux chariots élévateurs. Une consigne de sécurité fixant les conditions d'accès et de manipulation est établie et portée à la connaissance des personnels amenés à intervenir à l'aide de chariots élévateurs dans l'atelier d'application des colles.

La réalisation de travaux de soudure, la présence de feux nus sont également interdits.

Ces interdictions sont clairement matérialisées .

39.4 - Stockage d'huile

L'aire de dépotage des huiles doit être aménagée de manière à former rétention et suffisamment dimensionnée de manière à recevoir le plus gros véhicule porteur de ravitaillement.

ARTICLE 40. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS AU PCB

Tous les transformateurs au PCB devront être éliminés, suivant les règles en vigueur, avant le 31 décembre 2008.

Leur localisation doit être clairement indiquée sur un plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.

40.1 – Utilisation des appareils contenant des PCB-PCT

Tous les appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et identifiés.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante doit être étanche et résister à cette surpression.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit également s'assurer que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées dans le décret du 2 février 1987.

Les appareils contenant des PCB-PCT doivent être étiquetés conformément aux dispositions de l'annexe du décret n° 87-59 du 2 février 1987.

Un étiquetage similaire doit figurer sur les portes des locaux où l'appareil se trouve.

40.2 – Élimination des appareils contenant des PCB-PCT

Tous les appareils contenant des PCB et PCT doivent être remplacés avant le 31 décembre 2008.

Les déchets contenant des PCB doivent être traités soit par une entreprise agréée dans les conditions définies au titre II du décret n° 87-59 du 2 février 1987, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté Européenne.

Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

ARTICLE 41. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE

41.1 – Dispositions générales

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatives aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sont applicables à l'établissement et notamment celles des articles 2 à 14.

41.2 – Exploitation

Une zone de stockage sera aménagée au sein de l'atelier de traitement de surface, afin de stocker la consommation journalière ou l'unité de conditionnement.

Les dispositions nécessaires seront prises pour éviter les risques :

- de mélange entre produits incompatibles,
- d'erreur de manipulation et de versement dans les cuves de traitement.

41.3 – Consommation d'eau

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en oeuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces.

Limitation des consommations d'eau :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir des consommations d'eau les plus faibles possible.

La consommation d'eau spécifique aux installations de traitements de surfaces ne doit pas excéder :

- huit litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage,
- deux litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage pour les opérations de décapage ou électro-zinguage en continu.

Le calcul des débits par fonction de rinçage doit se faire suivant le cadre précisé dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

41.4 – Emissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 42. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION DE SOLVANTS

Plan de gestion des solvants :

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement, au plus tard au 1^{er} février de l'année (n+1) pour la gestion de l'année n, à l'inspection des installations classées le plan de gestion et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Émissions diffuses :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Bilan des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir un bilan annuel de ses émissions de C.O.V. :

- émissions canalisées ;
- émissions diffuses ;
- émissions totales.

Les résultats sont exprimés en kg/an en équivalent carbone.

Ce bilan doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année (n+1) pour l'année n.

ARTICLE 43. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE CHAUDIERES

Les chaudières doivent être conformes aux arrêtés ministériels :

- du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,
- du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Les chaudières dont la puissance est comprise entre 400 kW et 50 MW doivent être conformes aux dispositions techniques (équipement des chaudières, rendements minimaux, livret de chaufferie) du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998.

L'exploitant est tenu de faire réaliser les contrôles périodiques visés par le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 pour chacune de ses chaudières.

Le premier compte rendu visé à l'article 4 du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 doit être adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce compte rendu doit notamment inclure :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 ;
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret du 11 septembre 1998 susvisé ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
- la vérification de la tenue des livrets de chaufferie prévue par le décret du 11 septembre 1998 susvisé.

ARTICLE 44. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE COMPRESSEURS

44.1 - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à

chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

44.2 - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 45. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local doit être constitué de murs coupe feu de degrés 2 heures et mis sur rétention.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ils doivent être correctement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être reliés à la terre.

ARTICLE 46. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS INFLAMMABLES

46.1 - Rétentions

Les murets des rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de deux heures.

46.2 - Débits minimums

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 39.3.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau seront ceux retenus en application de l'article 46.3.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées au Préfet sous réserve que ces sections maillées ne fassent pas plus de 50 m de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégées par d'autres sections.

46.3 - L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 46.2. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques seront, sauf justification explicite, de :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 %.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante sera prise forfaitairement égale à 3 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu sera pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Le plan d'opération interne sera révisé en tenant compte de ces nouvelles dispositions et devra permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de trois heures.

46.4 - Une réserve en émulseur de 1000 litres minimum sera disponible. Cette réserve sera disposée en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

46.5 - Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant. L'inspection des installations classées est préalablement informée.

46.6 - Les vannes de pied de bac (cas de stockage de capacité supérieure à 5000 litres) doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

46.7 - Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 2 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérives sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

46.8 - Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

46.9 - L'exploitant doit conserver tous les documents techniques (notes de calcul, etc.) justifiant que les moyens mis en place répondent aux objectifs de l'article 46.3

Ces documents sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 47. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DE DECHETS

L'ancienne chaudière à charbon doit être démantelée et évacuée du site dès que possible selon les règles de l'art.

Dans l'attente, une surveillance d'émission de particules d'amiante est réalisée semestriellement par un organisme spécialisé.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, le démantèlement de l'installation est réalisé sans délai.

ARTICLE 48. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETUDE D'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant doit, dans un délai de douze mois à compter de la notification de l'arrêté, fournir une étude des risques sanitaires.

Cette étude doit, notamment, permettre de justifier de :

- de l'acceptabilité du modèle de dispersion (type Gaussien) lors de l'analyse du risque sanitaire pour les habitations situées à moins de 30 m,
- de l'acceptabilité des rejets de xylène et des fumées de vulcanisation pour les populations voisines,
- des effets synergiques du méthylethylcétone
- avec autres composants.

Les conclusions de cette étude doivent comprendre, le cas échéant ($IR > 1$ ou $ERI > 10^{-5}$), des propositions permettant de rendre le risque acceptable.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 49.

Le présent arrêté est applicable immédiatement excepté en ce qui concerne les dispositions suivantes qui doivent être mises en œuvre dans les délais indiqués ci-après :

Article 14.3 – Conformité des effluents rejetés par l'établissement aux valeurs limites indiquées : 31 octobre 2007

Article 19.1 – Traitement des émissions de COV

- 1^{ère} tranche : atelier 4920 ➔ 30/12/2007 (mise en oeuvre de l'incinérateur)
- 2^{ème} tranche : atelier 4929 ➔ 30/12/2008

Article 11 – Mise en circuit fermé de l'ensemble des circuits de refroidissement : 30 décembre 2009

Article 41.3 – Consommation d'eau spécifique aux installations de traitement de surface : 31 décembre 2007

TITRE SIXIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 50. MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 51. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation dans les formes prévues à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 52. MODIFICATIONS DES ACTIVITES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 53. CESSATION D'ACTIVITES

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier dont le contenu est défini à l'article 34.1. du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 54.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III, livre II du code du travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, l'inspection du travail est chargée de l'application du présent titre.

ARTICLE 55.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public, est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 56.

La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 57.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 58. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse de la part de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. La mise en service de l'installation peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Dans ce cas, le délai de recours des tiers est prolongé de deux ans à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 59. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de DECIZE et de CHAMPVERT pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par M. le maire de DECIZE et renvoyé à la préfecture de la Nièvre (Direction du développement durable et de la coordination interministérielle – Bureau de l'environnement et de l'urbanisme).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 60. EXECUTION - NOTIFICATION

Le présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la société WOCO DECIZE SAS chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- MM. les maires de DECIZE, CHAMPVERT, ST LEGER DES VIGNES et LA MACHINE,
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- L'inspection des installations classées,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 13 JUIL. 2007

Le préfet


François BURDEYRON

PLAN DU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

OBJET DE L'ARRÊTÉ	3
ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 4. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS.....	4
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 5. CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 7. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	6
ARTICLE 8. CONTRÔLES.....	6
ARTICLE 9. ENREGISTREMENT.....	6
ARTICLE 10. ENTRETIEN ET MAINTENANCE	7
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 11. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS	8
ARTICLE 12. EXPLOITATION	11
ARTICLE 13. TRAITEMENT	12
ARTICLE 14. VALEURS LIMITES.....	13
ARTICLE 15. CONTRÔLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 16. ENREGISTREMENT	16
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
ARTICLE 17. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	17
ARTICLE 18. TRAITEMENT	18
ARTICLE 19. NORMES DE REJETS.....	18
ARTICLE 20. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS	21
ARTICLE 21. ENREGISTREMENT.....	22
PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT	22
ARTICLE 22.	22
TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	24
ARTICLE 23. CONCEPTION - AMÉNAGEMENT.....	24
ARTICLE 24. EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	24
ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS	24
ARTICLE 26. CONTRÔLE ET SUIVI	26
ARTICLE 27. ENREGISTREMENT	26
SÉCURITÉ	27
ARTICLE 28. RISQUES NATURELS.....	27
ARTICLE 29. ACCÈS, SURVEILLANCE.....	27
ARTICLE 30. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	27
ARTICLE 31. EXPLOITATION	29
ARTICLE 32. PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES.....	29
ARTICLE 33. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	30
ARTICLE 34. CONTRÔLES	32
ARTICLE 35. ENREGISTREMENT	32
IMPACT VISUEL	33
ARTICLE 36. PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL	33
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	34
ARTICLE 37. SURVEILLANCE	34
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	35

ARTICLE 38.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRODUCTION	35
ARTICLE 39.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES	35
ARTICLE 40.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS AU PCB	36
ARTICLE 41.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	37
ARTICLE 42.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSOMMATION DE SOLVANTS	38
ARTICLE 43.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE CHAUDIERES	39
ARTICLE 44.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE COMPRESSEURS ..	39
ARTICLE 45.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	40
ARTICLE 46.	PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS INFLAMMABLES	40
ARTICLE 47.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DE DÉCHETS	42
ARTICLE 48.	PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ETUDE D'IMPACT SANITAIRE.....	42
DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES		43
ARTICLE 49.	43
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF		44
ARTICLE 50.	MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT	43
ARTICLE 51.	CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	44
ARTICLE 52.	MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS.....	44
ARTICLE 53.	CESSATION D'ACTIVITÉS.....	44
ARTICLE 54.	44
ARTICLE 55.	44
ARTICLE 56.	45
ARTICLE 57.	45
ARTICLE 58.	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	45
ARTICLE 59.	PUBLICATION	45
ARTICLE 60.	EXECUTION - NOTIFICATION.....	45

Plan du site Woco Decize



Woco Decize



